

DISPOSITIF MIF 2
QUESTIONS-REPONSES CONCERNANT
SA MISE EN ŒUVRE ET SON INTERPRETATION
-
Synthèse des questions examinées par l'AMAFI

Le dispositif MIF 2, constitué de la Directive n° 2014/65/CE (MiFID 2) et du Règlement n° 600/2014 (MiFIR) ainsi que de leurs textes d'application qui restent à paraître, doit se substituer le 3 janvier 2017, à l'actuelle Directive MIF (*Directive n° 2004/39/CE ou MiFID 1*). Les modifications qu'apporte le nouveau dispositif sont nombreuses et souvent significatives. Pour aider ses adhérents dans la compréhension de la nature et de la portée de ces modifications, et donc leur permettre de mieux mesurer les adaptations d'organisation et de procédures qu'ils doivent opérer, l'AMAFI a décidé de mettre à leur disposition le présent document.

Celui-ci reprend ainsi toutes les questions examinées au sein des Comités de l'Association qui sont liées à la mise en application et à l'interprétation de MIF 2. Compte tenu de l'imbrication souvent étroite des différentes problématiques en jeu, il est apparu utile de réunir toutes ces questions dans un seul et même document plutôt que de publier un document par type de problématiques.

Pour faciliter son utilisation, ce document est néanmoins organisé autour de grandes thématiques permettant de regrouper plusieurs questions, tandis que pour chaque question examinée, sont spécifiquement identifiés le ou les Comités de l'Association au sein desquels la réponse a été élaborée, ainsi que la ou les dates de cette élaboration et le cas échéant, de leur actualisation. Le sommaire qui figure en page suivante permet d'appréhender synthétiquement les différentes problématiques traitées.

Par nature, ce document est évolutif. Les éléments de réponse qu'il comporte sont toujours susceptibles d'être approfondis, voire modifiés en fonction de l'évolution de la réflexion, mais aussi de nouveaux éléments d'appréciation qui viendraient à être disponibles, particulièrement au regard de ceux que pourraient fournir la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) ou l'AMF. Il a par ailleurs vocation à incorporer progressivement les nouvelles questions qui pourraient être portées à l'attention de l'Association.

MISE EN GARDE

L'attention des utilisateurs du présent document est attirée sur le fait qu'il a pour seul objectif de partager avec les adhérents de l'AMAFI les réflexions menées au sein de ses Comités sur certaines questions de mise en œuvre de MiFID 2 et de MiFIR.

En s'appuyant sur les textes existants, l'objectif est d'éclairer le lecteur en lui fournissant des éléments d'appréciation pouvant le guider dans la réponse à apporter aux questions examinées. Malgré tout le soin apporté à l'analyse menée, ces éléments ne doivent pas être considérés comme apportant dans tous les cas, des réponses certaines. Les éléments contenus dans la présente note doivent donc en toutes circonstances être traités avec prudence et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'AMAFI.



SOMMAIRE

I.	Application territoriale des dispositions de MiFID 2 et MiFIR	3
1.	Un PSI agréé par une autorité nationale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (l'UE) qui exploite une plateforme de négociation située dans un Etat tiers à l'UE est-il soumis à l'obligation de transparence pré-négociation pour les transactions sur actions et instruments financiers assimilés réalisées sur cette plateforme ?	3
	<i>Comité Juridique – 23 juin 2015</i>	<i>3</i>
2.	Le fait que des instruments financiers sur lesquels porte une opération soient émis par une société européenne constitue-t-il un critère de rattachement suffisant pour que des entités établies en dehors de l'UE, et notamment celles ayant une activité de teneur de marché sur de tels instruments, soient soumises aux dispositions de MiFID 2 ? Le fait que de telles entités aient une succursale établie dans un Etat membre de l'UE peut-il avoir un impact sur l'inclusion de cette entité dans le champ d'application des dispositions de MiFID 2 ?	4
	<i>Comité Juridique – 23 juin 2015</i>	<i>4</i>
II.	Champ d'application de MiFID 2 et MiFIR	7
3.	Les contrats dérivés de gré à gré conclus par un PSI sont-ils inclus dans le champ du service d'investissement d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ? Un PSI peut-il être soumis à l'obligation de meilleure exécution lors de la conclusion d'un contrat financier de gré à gré ?	7
	<i>Comité Juridique – 10 mars, 14 avril et 19 mai 2015</i>	<i>7</i>
4.	Quel est le périmètre des contrats dérivés soumis à l'obligation de transparence post-négociation ?	7
	<i>Comité Juridique – 19 mai 2015</i>	<i>7</i>



I. Application territoriale des dispositions de MiFID 2 et MiFIR

1. **Un PSI agréé par une autorité nationale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (l'UE) qui exploite une plateforme de négociation située dans un Etat tiers à l'UE est-il soumis à l'obligation de transparence pré-négociation pour les transactions sur actions et instruments financiers assimilés réalisées sur cette plateforme ?**

Comité Juridique – 23 juin 2015

Réponse : MiFIR soumet les opérateurs de marché et les PSI exploitant une plateforme de négociation¹ à une obligation de transparence pré-négociation pour les actions et les instruments financiers assimilés négociés sur cette plateforme. Ces personnes sont notamment tenues de publier les prix acheteurs et vendeurs « *ainsi que l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix* » affichés par leurs systèmes pour de tels instruments financiers (*MiFIR, art. 3.1*).

Elles peuvent cependant bénéficier de dispenses à cette obligation de transparence pré-négociation, accordées sous certaines conditions par leur autorité nationale compétente (*MiFIR, art. 4*). Certaines de ces dispenses sont elles-mêmes soumises à une double contrainte supplémentaire liée au volume des opérations réalisées (*MiFIR, art. 5.1(a) et (b)*).

La question posée concerne le champ d'application territoriale des dispositions relatives à cette obligation de transparence pré-négociation et leur application ou non aux instruments négociés sur plateforme située en dehors de l'UE, même si cette plateforme est exploitée par un PSI agréé par une autorité nationale compétente d'un Etat membre de l'UE.

L'analyse des textes conduit à répondre par la négative et à estimer que ces dispositions ne concernent que les opérateurs de marché et les PSI exploitant une plateforme de négociation établie au sein de l'UE. En effet, il ressort des dispositions de la MiFID 2 que les notions de « marché réglementé », « MTF » et « OTF » couvrent uniquement des plateformes situées dans un Etat membre de l'UE.

S'agissant des marchés réglementés, il est notamment prévu que chaque Etat membre doit établir une liste des marchés réglementés dont il est l'Etat membre d'origine (*MiFID 2, art. 56*) (cette notion faisant ainsi clairement référence, et de façon exclusive, aux Etats membres de l'UE) sans qu'il soit par ailleurs prévu de dispositif destiné à permettre la reconnaissance de la qualité de marché réglementé à un marché établi hors de l'UE. On doit donc en conclure que seuls des marchés situés au sein de l'UE sont susceptibles de constituer des marchés réglementés au sens de MiFID 2 et de MiFIR.

S'agissant des MTF et OTF, plusieurs éléments (parallélisme de leur définition par rapport à celle des marchés réglementés, conditions restrictives dans lesquelles des entreprises de pays tiers peuvent fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement parmi lesquelles figure l'exploitation de telles plateformes, absence de tout dispositif de reconnaissance de cette qualité pour des marchés de pays tiers) conduisent à considérer nécessairement que ces deux notions sont également purement européennes, et qu'en conséquence un système multilatéral situé en dehors de l'UE ne saurait être qualifié soit de « MTF », soit d' « OTF ».

¹ A savoir un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (ou MTF qui est l'acronyme correspondant à « *multilateral trading facility* » utilisé dans MiFID 2 et MiFIR, y compris dans leur version française) ou un système organisé de négociation (ou OTF qui est l'acronyme correspondant à « *organised trading facility* » utilisé dans MiFID 2 et MiFIR, y compris dans leur version française).

On doit donc en conclure que ne rentrent pas dans le champ d'application de MiFID 2 et de MiFIR des marchés situés en dehors de l'UE, quand bien même ils présenteraient les mêmes caractéristiques que les marchés réglementés, les MTF ou OTF visés par ces textes et quand bien même ils seraient exploités par des PSI agréés dans l'UE (ce qui suppose que cela soit possible au regard de la législation nationale du pays tiers dans lequel ce ou ces marchés sont établis). De ce fait également, on doit considérer que de tels marchés établis en dehors de l'UE, quand bien même ils seraient exploités par des PSI agréés dans l'UE, ne sont pas assujettis aux règles de transparence prévues aux articles 3 et suivants de MiFIR.

- 2. Le fait que des instruments financiers sur lesquels porte une opération soient émis par une société européenne constitue-t-il un critère de rattachement suffisant pour que des entités établies en dehors de l'UE, et notamment celles ayant une activité de teneur de marché sur de tels instruments, soient soumises aux dispositions de MiFID 2 ? Le fait que de telles entités aient une succursale établie dans un Etat membre de l'UE peut-il avoir un impact sur l'inclusion de cette entité dans le champ d'application des dispositions de MiFID 2 ?**

Comité Juridique – 23 juin 2015

Réponse : Le champ des entités soumises aux dispositions de MiFID 2 a été quelque peu modifié par rapport à celui des entités actuellement incluses dans le champ d'application de MiFID 1, du fait notamment de la modification de la portée de l'exemption relative aux personnes agissant exclusivement pour compte propre. Toutefois, s'agissant de la tenue de marché, la situation est inchangée puisque, comme sous l'empire de MiFID 1, ne bénéficient pas de cette exemption les personnes qui négocient des instruments financiers pour compte propre en qualité de teneurs de marché (*MiFID 2, art. 2.1(d), (i)*).

Si la tenue de marché entre donc bien dans le champ des activités couvertes par MiFID 2, la question posée concerne le champ d'application territoriale de MiFID 2 (et MiFIR) à des entités de pays tiers à l'UE n'ayant pas d'activité au sein de l'UE mais exerçant en dehors de l'UE une activité de teneur de marché sur des instruments financiers émis par des sociétés européennes.

Pour répondre à cette question, il faut tenter d'abord de déterminer les principes généraux régissant l'application territoriale de ces textes alors qu'ils ne contiennent pas (pas plus que MiFID 1) de dispositions claires sur ce sujet.

L'article 1^{er} de MiFID 2 définit son champ d'application par rapport aux personnes mentionnées audit article, à savoir des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché, des prestataires de services de communication de données, des entreprises de pays tiers (EPT). Par ailleurs, ces différentes personnes sont définies par rapport aux activités qu'elles exercent : fourniture de services ou activités d'investissement pour les entreprises d'investissement et les EPT, gestion ou exploitation d'un marché réglementé pour les opérateurs de marchés, fourniture de service de communication de données pour les prestataires de services de communication de données (*MiFID 2, art. 4-1, (1), (18), (52), (53) et (54)*).

Sans que cela soit dit expressément, la détermination de ce champ par rapport à des personnes qui doivent être agréées dans l'UE et sont réglementées dans ce cadre territorial pour les activités qu'elles y exercent², conduit à considérer que le principal critère de rattachement à MiFID 2 est un critère de rattachement territorial, celui du lieu où est exercée l'activité, au sens large, qui est régulée par ce texte.

² On note, s'agissant des EPT visées dans cet article, qu'il est précisé qu'il s'agit des « ...entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement au moyen de l'établissement d'une succursale dans l'Union » (*MiFID 2, art. 1-1*). Malgré l'interrogation que pourrait susciter une lecture littérale de cette phrase, du fait du placement de cette précision à la fin de l'énumération des personnes visées audit article, il fait peu de doute en réalité que la référence géographique se rapporte uniquement aux entreprises de pays tiers.

Ce rattachement territorial à MiFID 2 en fonction du lieu d'exercice de l'activité est d'ailleurs conforté par les dispositions concernant les EPT³. Le régime qui leur est applicable opère une double distinction : selon le destinataire du service et selon celui qui en a l'initiative mais dans tous les cas, dans un cadre territorial défini. Ce cadre territorial est - au sein de l'UE - soit celui du lieu de fourniture/d'exercice des services/activités, soit celui du lieu d'établissement ou de localisation du client lorsque l'établissement d'une succursale ne peut être exigé (ce qui revient en fait à localiser de la même façon dans l'UE le lieu de fourniture/d'exercice des services/de l'activité). Ainsi :

(1) Pour la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement (ainsi, le cas échéant, que de services « auxiliaires ») à destination de clients de détail ou de clients professionnels « sur option » (ceux visés à la section II de l'annexe II de MiFID 2) :

- (a) une EPT qui, à destination de cette catégorie de clients, veut fournir un service d'investissement ou exercer une activité d'investissement sur le territoire d'un Etat membre de l'UE peut être assujettie par cet Etat membre à l'obligation d'établir une succursale, soumise bien sûr aux dispositions applicables de MiFID 2 (*MiFID 2, art. 39*) ;
- (b) toutefois, l'exigence d'établissement d'une succursale (qui requiert au préalable l'agrément des autorités compétentes de l'Etat membre concerné) ne s'applique pas lorsque la fourniture du service ou l'exercice de l'activité découle de la « seule initiative » du client de détail ou professionnel « sur option » « établi ou se trouvant dans l'Union » (*MiFID 2, art. 42*)⁴.

(2) Pour la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement à destination de contreparties éligibles ou de clients professionnels « par nature » (ceux visés à la section I de l'annexe II de MiFID 2) :

- (a) une EPT peut, sans établir de succursale, fournir un service d'investissement ou exercer une activité d'investissement (avec ou sans services « auxiliaires ») à destination de cette catégorie de clients « établis dans toute l'Union » à condition d'être inscrite dans le registre des entreprises de pays tiers tenu par l'AEMF (ce qui implique notamment une décision d'équivalence de la part de la Commission européenne). Les Etats membres peuvent toutefois délivrer aux EPT l'agrément nécessaire pour fournir ces services à cette catégorie de client sur leur territoire sans disposer de la décision d'équivalence précitée (*MiFIR, art. 46*) ;
- (b) toutefois, les dispositions précitées ne s'appliquent pas lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel « par nature » « établi ou se trouvant dans l'Union » déclenche « sur sa seule initiative » la fourniture par une EPT d'un service ou l'exercice d'une activité à cette personne (*MiFIR, art. 46, dernier al.*)

Tant pour les clients de détail que pour les clients professionnels (sur option ou par nature) et les contreparties éligibles, on voit bien qu'un élément déterminant de rattachement au dispositif MiFID 2 est la question de savoir de qui provient l'initiative du service rendu ou de l'activité exercée. Cela est d'autant plus vrai que si les dispositions qui visent le service rendu ou l'activité exercée à la seule initiative du client visent toujours le client « établi ou se trouvant dans l'Union » (sinon il n'y a même pas d'interrogation), deux considérants (*MiFID 2, cons. n° 111 ; MiFIR, cons. n° 43*) précisent que les services rendus dans ce cas « *ne devraient pas être considérés comme dispensés sur le territoire de l'Union* ».

³ Définies comme « *une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège statutaire étaient situés à l'intérieur de l'Union, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement* » (*MiFID 2, art.4-1 (57)*)

⁴ *Stricto sensu*, cet article exempte les EPT de l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 39 qui est un préalable à l'établissement d'une succursale, et non pas clairement de l'obligation d'établir une succursale. Néanmoins, la phrase qui suit donne à penser que l'exemption porte bien sur l'obligation d'établir une succursale dès lors qu'elle prévoit que « *l'initiative de ces clients ne donne pas droit à l'entreprise de pays tiers de commercialiser de nouvelles catégories de produits ou de services d'investissement à ces clients par d'autres intermédiaires que la succursale, lorsque le droit national impose son établissement* ».

Par ailleurs il faut noter que :

- Si, dans la situation visée au paragraphe (2)(a) ci-dessus, MiFIR autorise une EPT à fournir/exercer valablement des services/activités d'investissement à destination de contreparties éligibles ou de clients professionnels « par nature » établis dans l'UE, sans l'établissement d'une succursale, elle ne réglemente pas pour autant cette activité. Que l'EPT soit inscrite dans le registre des EPT tenu par l'AEMF à la suite notamment d'une décision d'équivalence rendu par la Commission européenne (*MiFIR, art. 46-1*) ou qu'elle agisse conformément à un agrément délivré par un Etat membre en l'absence de décision d'équivalence de la Commission européenne (*MiFIR, art. 46-4, dernier al.*), les EPT ne sont pas soumises dans ce cas à une surveillance dans l'Union : elles doivent d'ailleurs en informer clairement leurs clients (*MiFIR, art. 46-5*).
- S'agissant des EPT inscrites dans le registre précité, les Etats membres ne peuvent pas leur imposer d'exigences complémentaires, alors que les EPT agréées par un Etat membre en l'absence de décision d'équivalence sont soumises au régime national de l'Etat concerné (*MiFIR, art. 46-3*).
- L'article 1 de MiFID 2 qui définit le champ d'application de la directive ne vise que les EPT fournissant/exerçant des services/activités d'investissement « *au moyen de l'établissement d'une succursale dans l'Union* ».

Une fois ces principes exposés, il faut, s'agissant de l'activité de tenue de marché, se demander de qui provient l'initiative. Du client ou du teneur de marché ? De fait, les conditions opérationnelles de l'exercice d'une activité de tenue de marché ne se prêtent pas à une sollicitation active des clients de la part du teneur de marché. Un teneur de marché propose des prix : soit en les affichant largement sur des plateformes, soit en répondant à des demandes de clients, via par exemple des systèmes de RFQ. C'est le client qui « vient chercher » les prix que propose le teneur de marché. On se trouve donc *a priori* dans la situation d'une activité rendue à « la seule initiative » du client.

C'est probablement la raison pour laquelle sous l'empire de MiFID 1, bien que le texte ne comporte pas de disposition similaire aux articles 39 de MiFID 2 et 46 de MiFIR, il n'y a pas eu à la connaissance de l'Association de situation dans lesquelles des teneurs de marché établis en dehors de l'Union auraient vu leur responsabilité recherchée pour non respect des règles européennes.

On doit donc en conclure que dès lors qu'une activité de tenue de marché est exercée par une société non européenne en dehors de l'UE, quand bien même elle porterait sur des instruments financiers émis par des sociétés dont le siège est situé au sein de l'UE, cette activité ne rentre pas dans le champ de MiFID 2 ou de MiFIR, la nationalité de l'émetteur des titres financiers étant sans incidence sur l'application ou non de ces textes. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que puissent être réunis des éléments établissant que l'activité n'est pas menée à la « seule initiative » du client⁵.

Par ailleurs, le fait qu'une telle entité non européenne dispose d'une succursale établie au sein de l'UE n'a pas d'incidence sur l'application ou non de MiFID 2, si l'activité de tenue de marché n'est pas exercée par le biais de cette succursale (l'activité exercée ou les services rendus par le biais de cette succursale étant toutefois naturellement assujettis aux dispositions de MiFID 2 ou de MiFIR).

⁵ Les considérants 111 de MiFID 2 et 43 de MiFIR apportent des précisions utiles sur cette notion en prévoyant que « *si une entreprise d'un pays tiers démarché des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de certains services ou activités d'investissement et de services auxiliaires, ces services ne devraient pas être considérés comme dispensés à l'initiative exclusive de ces clients* ».

II. Champ d'application de MiFID 2 et MiFIR

3. **Les contrats dérivés de gré à gré conclus par un PSI sont-ils inclus dans le champ du service d'investissement d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ? Un PSI peut-il être soumis à l'obligation de meilleure exécution lors de la conclusion d'un contrat financier de gré à gré ?**

Comité Juridique – 10 mars, 14 avril et 19 mai 2015

Réponse : A l'occasion de la révision de MiFID 1, si la définition de base du service d'investissement d'exécution d'ordres pour le compte de tiers est restée inchangée, une modification y a toutefois été apportée par l'ajout d'une phrase énonçant que « *l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit lors de leur émission* » (*MiFID 2, art. 4.1, 5°*). Cette phrase, qui doit être lue à la lumière du considérant qui s'y rapporte⁶, a suscité des interrogations sur une extension éventuelle du champ de ce service d'investissement à d'autres instruments financiers, et plus précisément aux contrats financiers, ce qui aurait pour effet d'étendre le champ de MiFID 2 aux contrats dérivés négociés de gré à gré par les PSI avec leurs clients.

Toutefois l'analyse juridique de cette nouvelle phrase conduit à considérer, du fait de l'utilisation des termes « *émis* » et « *émission* », que cette modification a uniquement vocation à inclure dans le champ du service d'investissement d'exécution d'ordres pour le compte de tiers des instruments financiers tels que les warrants et les EMTN (*Euro Medium Term Notes*), et non les contrats financiers. En effet, les contrats financiers sont par nature conclus par les PSI et ne sauraient être assimilés à des instruments financiers émis par ces derniers. Cette analyse est confortée de plus par la référence, dans le considérant 45 précité, au marché primaire, référence qui n'a pas de sens pour les contrats financiers.

4. **Quel est le périmètre des contrats dérivés soumis à l'obligation de transparence post-négociation ?**

Comité Juridique – 19 mai 2015

Réponse : Une disposition de MiFIR impose aux PSI qui concluent « *pour compte propre ou pour le compte de clients des transactions portant sur des (...) instruments dérivés négociés sur une plateforme de négociation* » de rendre publics « *le volume et le prix de ces transactions ainsi que l'heure à laquelle elles ont été conclues* » (*MiFIR, art. 21*).

Cette disposition soulève notamment une interrogation quant au champ des contrats dérivés soumis à l'obligation de transparence post-négociation, en ce qu'il pourrait être considéré que seuls les contrats dérivés soumis à une obligation de négociation sur un marché réglementé, un SMN ou un OTF, en vertu des articles 28 et 32 de MiFIR, sont soumis à l'obligation de transparence post-négociation.

⁶ « (45) Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui distribuent des instruments financiers qu'ils émettent eux-mêmes devraient être soumis à la présente directive lorsqu'ils fournissent des conseils d'investissement à leurs clients. Afin d'éliminer toute incertitude et de renforcer la protection des investisseurs, il convient de prévoir que la présente directive s'applique quand, sur le marché primaire, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit distribuent des instruments financiers qu'ils ont émis sans fournir de conseils. À cette fin, la définition du service d'exécution d'ordres pour le compte de clients devrait être élargie. » (*MiFID 2, cons. (45)*).

Toutefois, la disposition relative à cette obligation de transparence post-négociation ne faisant pas référence aux articles 28 et 32 de MiFIR, il n'est pas possible de considérer que son champ d'application se limite aux seuls contrats dérivés négociés sur une plateforme de négociation en vertu d'une obligation.

L'obligation de transparence post-négociation devrait donc s'appliquer à tous les contrats dérivés négociés sur une plateforme de négociation, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont négociés sur une telle plateforme, que ce soit, ou non, en raison d'une obligation réglementaire (en application des articles 28 et 32 précités) étant observé que le périmètre de cette obligation réglementaire devrait s'élargir au fil du temps à mesure que des contrats dérivés actuellement négociés de gré à gré seront soumis à l'obligation de négociation sur une plateforme de négociation).



ANNEXE

Liste des textes en vigueur⁷ et des textes à venir pour l'application de la Directive MIF II et du Règlement MIF

➤ Textes de niveau 1

- **Directive européenne n° 2014/65/UE du 15 mai 2014**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0065&from=EN>

Entrée en vigueur le 2 juillet 2014.

Les dispositions issues de la transposition de la Directive (qui doit intervenir avant le 3 juillet 2016) entreront en application le 3 janvier 2017.

- **Règlement européen n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers et modifiant le Règlement n° 648/2012**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0600&from=EN>

Entré en vigueur le 2 juillet 2014.

Les dispositions de ce Règlement entreront en application le 3 janvier 2017.

➤ Projets de textes de niveau 2

- **Rapport final de l'ESMA sur 28 projets de normes techniques de réglementation (ESMA/2015/146)**

http://www.esma.europa.eu/system/files/2015-esma-1464_-_final_report_-_draft_rts_and_its_on_mifid_ii_and_mifir.pdf

Annexe I : Projets de normes techniques

http://www.esma.europa.eu/system/files/2015-esma-1464_annex_i_-_draft_rts_and_its_on_mifid_ii_and_mifir.pdf

Annexe II : Analyse coûts-bénéfices des projets de normes techniques

http://www.esma.europa.eu/system/files/2015-esma-1464_annex_ii_-_cba_-_draft_rts_and_its_on_mifid_ii_and_mifir.pdf

Ces projets de normes techniques ont été rendus publics le 28 septembre 2015 et transmis à la Commission européenne qui dispose de trois mois pour les approuver.

- **Rapport final de l'ESMA sur les projets de normes techniques relatives à l'agrément, au passeport européen, à l'enregistrement des entités de pays tiers et à la coopération entre les autorités compétentes (ESMA/2015/1006)**

http://www.esma.europa.eu/system/files/2015-esma-1006_-_mifid_ii_final_report_on_mifid_ip_technical_standards.pdf

⁷ Textes en vigueur à la date de publication de la présente note.

Ces projets de normes techniques ont été transmis le 29 juin 2015 à la Commission européenne qui dispose de trois mois pour les approuver.

- **Document de consultation de l'ESMA sur des projets de normes techniques (ESMA/2014/1570)**
http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1570_cp_mifid_ii.pdf

Annexe A : Analyse coûts-bénéfices des projets de normes techniques

http://www.esma.europa.eu/system/files/consultation_paper-annex_a_cba_final.pdf

Annexe B : Projets de normes techniques

http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1570_cp_mifid_ii_part_2.pdf

Documents publiés le 19 décembre 2014. La consultation publique sur les projets de normes techniques s'est achevée le 2 mars 2015.

- **Avis techniques de l'ESMA à la Commission sur les dispositions de la Directive n° 2014/65/CE et du Règlement n° 600/2014 pour lesquelles des actes délégués doivent être adoptés (ESMA/2014/1569)**
http://www.esma.europa.eu/system/files/2014-1569_final_report_-_esmas_technical_advice_to_the_commission_on_mifid_ii_and_mifir.pdf

Avis techniques transmis à la Commission européenne le 19 décembre 2014.

Documents de l'ESMA

- **Orientations relatives aux titres de créance et aux dépôts structurés complexes pour les besoins de l'article 25(4) de la Directive n° 2014/65/CE**

Un projet d'orientations énumérant les catégories de titres de créance et dépôts structurés pour lesquels un PSI ne pourra pas bénéficier du mécanisme de l'exécution simple lors de la fourniture des services d'investissement de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers a été mis en consultation publique par l'ESMA.

Date de clôture de la consultation publique : le 15 juin 2015.

- **Orientations relatives à l'évaluation des connaissances et de la compétence des personnes physiques au sein des PSI qui fournissent aux clients des conseils en investissement ou des informations relatives aux services d'investissement ou instruments financiers**

Un projet d'orientations relatives à l'évaluation des connaissances et de la compétence des membres du personnel chargés de fournir aux clients des conseils en investissement ou des informations relatives aux services d'investissement ou instruments financiers a été mis en consultation publiques par l'ESMA.

Date de clôture de la consultation publique : le 10 juillet 2015.

Documents de la Commission européenne

- **European Commission – Markets in Financial Instruments Directive (MiFID II): Frequently Asked Questions**
http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-305_en.htm?locale=en

Document publié le 15 avril 2014 par la Commission européenne